

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4 875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Kinshassa) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE.

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants.

S O M M A I R E

République du Congo

Ordonnance n° 2-69 du 7 février 1969 portant création de la Cour Révolutionnaire de justice. 388

Ministère du travail

Décret n° 69-297 du 29 juillet 1969 portant révision de la situation administrative d'un médecin de 4^e échelon. 391

Décret n° 69-299 du 12 août 1969 fixant les jours chômés à l'occasion de la fête nationale. 392

Ministère de l'Education Nationale

Actes en abrégé 392

Secrétariat d'Etat à l'Economie chargé des Finances et du Budget

Décret n° 69-298 du 1^{er} août 1969 portant virement de crédits. 393

Secrétariat d'Etat chargé de l'A.T.E.C.

Actes en abrégé 393

Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale

Délibération n° 37-67 /ATEC-CA-CCEAE du 23 novembre 1967, arrêtant le programme d'achat de matériel de traction et de matériel remorqué du Chemin de Fer Congo-Océan, pour les exercices 1968 et 1969. 394

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service forestier. 394

Domaines et propriété foncière. 395

Avis et communications émanant des services publics

Situation comptable au 31 décembre 1968, compte de pertes et profit au 31 décembre 1968 396

REPUBLIQUE DU CONGO

ORDONNANCE N° 2-69 du 7 février 1969 portant création de la Cour Révolutionnaire de justice

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,
CHEF DE L'ÉTAT
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 ;

Vu la loi n° 29-64 du 9 septembre 1964 ;

Vu l'urgence et l'importance des problèmes et actes posés par la réaction intérieure et extérieure ;

Le Conseil National de la Révolution entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Il est institué une juridiction spéciale dénommée Cour Révolutionnaire de Justice.

Art. 2. — En cas de menaces graves contre la Révolution ou de troubles portant atteinte à l'ordre public ou à l'autorité de l'Etat, le Chef de l'Etat, sur décision du bureau politique, devra par décret pris en conseil des ministres, décider de l'installation de la Cour Révolutionnaire de justice pour réprimer les crimes et délits spécifiés aux articles 3, 4 5 et 6 ci-dessous et ceux commis depuis le 15 août 1963

Art. 3. — Sont interdites l'affiliation, l'adhésion, la participation à tous groupements, organismes ou sectes de fait dont les agissements sont de nature à nuire à la révolution.

Dans la limite de leurs activités propres définies par leurs statuts, les organismes officiellement reconnus ne sont pas visés par la présente ordonnance.

Art. 4. — Est passible de travaux forcés à perpétuité, à temps ou à la réclusion, quiconque s'affilie, adhère ou de quelque manière que ce soit, participe à l'activité d'un groupement, organisme ou secte de fait qui tend par conseil, instruction, consignes données ou par quelque moyen que ce soit :

Soit à troubler l'ordre, la paix intérieure ou la tranquillité publique ;

Soit à pousser à la désobéissance aux lois, règlement ou ordres du Gouvernement ;

Soit à préparer d'éventuels mouvements de désordre ou de rébellion contre l'autorité de l'Etat.

Art. 5. — Est passible des peines prévues à l'article précédent, quiconque aura sciemment accordé ou consenti l'usage d'un local pour la réunion de personnes appartenant à un groupement, organisme ou secte de fait de la nature exprimée ci-dessus.

Art. 6. — La Cour Révolutionnaire de justice connaîtra également des crimes contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat et de tous crimes et délits connexes conformément aux dispositions du code pénal.

Art. 7. — Pour toutes les infractions aux articles précédents seront obligatoirement prononcées :

1°) L'interdiction de séjour ;

2°) L'interdiction d'exercer toute profession comportant patente ou licence ; le retrait du permis de conduire ;

3°) La déchéance des droits civiques et politiques à la déchéance de tout titre honorifique ; l'interdiction d'être nommé aux fonctions publiques ou aux emplois de toutes natures de l'administration ou d'exercer ces fonctions devra également être prononcée.

Art. 8. — Les auteurs et complices des crimes et délits spécifiés aux articles précédents seront obligatoirement déférés devant la Cour Révolutionnaire de justice.

Art. 9. — La Cour Révolutionnaire de justice est composée de 9 juges titulaires et de 9 juges suppléants nommés par décret sur une liste de 50 citoyens dressés par le bureau politique. Ces juges ont voix délibérative.

La Cour Révolutionnaire de justice est présidée par un juge élu parmi les titulaires. Un vice-président est élu dans les mêmes conditions.

Un magistrat ayant voix consultative est désigné par décret du Chef de l'Etat, après avis du bureau politique assiste la Cour Révolutionnaire de justice.

Art. 10. — Les juges titulaires et suppléants doivent être âgés de 25 ans au moins et 50 ans au plus, savoir parler et écrire le français et jouir de leurs droits civiques et politiques.

Art. 11. — Sont incapables d'être juges

Les individus qui ont été condamnés à une peine criminelle ;

Les aliénés interdits ou internés ainsi que les individus pourvus d'un conseil judiciaire ;

Les faillis non réhabilités ;

Ceux auxquels les fonctions d'assesseurs ou de jurés ont été interdites par décision de justice ;

Les fonctionnaires et agents de l'Etat révoqués de leurs fonctions.

Art. 12. — Les fonctions de juges sont, en outre incompatibles avec celles de membre du Gouvernement ou de l'Assemblée, secrétaire général du Gouvernement, directeur dans un ministère, commissaire du Gouvernement, chefs de district, commissaire de police en activité de service.

Art. 13. — Un fonctionnaire nommé par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé de la défense et la sécurité après avis du bureau politique est désigné pour exercer les fonctions de greffier en chef de la Cour Révolutionnaire de justice.

Art. 14. — Le ministère public est assuré par un commissaire du Gouvernement assisté d'un commissaire-adjoint nommés par décret du chef de l'Etat.

Art. 15. — La Cour Révolutionnaire de justice se réunira à Brazzaville ou en tout autre lieu fixé par le décret de convocation.

Art. 16. — Les membres de la Cour Révolutionnaire de justice sont tenus d'assister aux audiences et aux délibérations auxquelles ils sont convoqués.

Au lieu, jour et heures fixés par l'audience, la Cour Révolutionnaire de justice prend séance.

La Cour Révolutionnaire de justice statue sur le cas des juges absents. Tout juge dûment convoqué qui ne sera pas présent sera condamné par la Cour Révolutionnaire de justice à une amende civile qui ne pourra être inférieure à 50 000 francs.

Art. 17. — Le commissaire du Gouvernement adressera aux juges debout et découverts la formule du serment suivante :

Jurez-vous et promettez-vous de bien fidèlement remplir vos fonctions, de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection et de ne se décider que d'après les charges, les moyens de défense et les dispositions des lois suivant votre conscience et votre intime conviction, de conserver le secret des délibérations même après la cessation de vos fonctions ?

Chacun des juges appelés individuellement répondra en levant la main « je le jure ».

Art. 18. — Tout membre de la Cour Révolutionnaire de justice peut être récusé :

1° S'il est parent ou allié d'un accusé ;

2° S'il a été cité comme témoin, dans l'affaire soumise à la Cour Révolutionnaire de justice ;

3° S'il y a un motif d'inimitié ou d'amitié capital entre lui et l'accusé.

Tout juge qui sait cause de récusation en sa personne même en dehors de celles prévues ci-dessus, est tenu de le déclarer à la Cour Révolutionnaire de justice qui décide s'il doit s'abstenir.

Procédure pénale

Art. 19. — Le président de la Cour Révolutionnaire de justice est investi du pouvoir discrétionnaire, en vertu duquel il peut, en son âme et conscience prendre toutes mesures qu'il croit utiles pour découvrir la vérité.

Il peut au cours des débats appeler, au besoin par mandat d'amener, et entendre toutes personnes ou se faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraissent, d'après les développements donnés à l'audience, utiles à la manifestation de la vérité.

Les témoins ainsi appelés ne prêtent pas serment et leurs déclarations ne sont considérées que comme renseignements.

Art. 20. — A la requête du commissaire du Gouvernement, le Président de la Cour Révolutionnaire de justice fixe la date d'ouverture des débats.

Art. 21. — Le greffier en chef convoque les juges titulaires et les juges suppléants. Ces derniers assistent aux débats et remplacent le cas échéant les juges titulaires.

Art. 22. — Les débats de la Cour Révolutionnaire de justice sont publics. Toutefois lorsque les circonstances l'exigent, le Président de la Cour Révolutionnaire peut prononcer le huis clos.

Les délibérations se font à huis clos.

Art. 23. — La Cour Révolutionnaire de justice statue sur les actions en réparation de dommage ayant résulté de crimes ou délits poursuivis.

Art. 24. — Les débats ne peuvent être interrompus et doivent continuer jusqu'à ce que la cause soit terminée par l'arrêt de la Cour Révolutionnaire de justice.

Ils peuvent être suspendus pendant le temps nécessaire au repos des juges et de l'accusé.

Art. 25. — Le Président à la police de l'audience et la direction des débats.

Il rejette tout ce qui tendrait à compromettre leur dignité ou à les prolonger sans lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats.

Art. 26. — Les juges peuvent poser les questions aux accusés et aux témoins en demandant la parole au Président.

Ils ont le devoir de ne pas manifester leur opinion.

Art. 27. — Le commissaire du Gouvernement peut poser directement les questions aux accusés et aux témoins.

L'accusé ou son conseil peut poser les questions par l'intermédiaire du Président, aux coaccusés et aux témoins.

La partie civile ou son conseil peut dans les mêmes conditions poser des questions aux accusés et aux témoins.

Art. 28. — Le commissaire du Gouvernement prend au nom de la loi, toutes les réquisitions qu'il juge utiles ; la Cour Révolutionnaire de justice est tenue de lui en donner acte et d'en délibérer.

Les réquisitions du commissaire du Gouvernement prises dans le cours des débats sont mentionnées par le greffier en chef aux notes d'audience. Toutes les décisions auxquelles elles ont donné lieu sont signées par le président et par le greffier en chef.

Art. 29. — Lorsque la Cour Révolutionnaire de justice ne fait pas droit aux questions du commissaire du Gouvernement, l'instruction, ni le jugement ne sont arrêtés ni suspendus.

Art. 30. — L'accusé, la partie civile et leur conseil peuvent déposer des conclusions sur laquelle la Cour Révolutionnaire de justice est tenue de statuer.

De la comparution

Art. 31. — L'accusé comparait libre et seulement accompagné de garde pour l'empêcher de s'évader.

Art. 32. — Le Président demande à l'accusé ses noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession et résidence.

Art. 33. — Si un accusé refuse de comparaître, sommation lui est faite au nom de la loi par un agent d'exécution commis à cet effet par le Président et assisté de la force publique. L'agent d'exécution dresse procès-verbal de la sommation et de la réponse de l'accusé.

Art. 34. — Si l'accusé n'obtempère pas à la sommation, le Président peut ordonner qu'il soit mené par la force devant la Cour ; il peut également après lecture faite à l'audience du procès-verbal constatant sa résistance ordonner que nonobstant son absence, il soit passé outre aux débats.

Après chaque audience, il est, par le greffier en chef de la Cour Révolutionnaire de justice donner lecture à l'accusé qui n'a pas comparu du procès-verbal des débats et il lui est signifié copie des réquisitions du commissaire du Gouvernement ainsi que les arrêts rendus par la Cour Révolutionnaire de justice, qui sont réputés contradictoires.

Art. 35. — Lorsque à l'audience l'un des assistants trouble l'ordre de quelque manière que ce soit le Président ordonne son expulsion de la salle d'audience.

Si au cours de l'exécution de cette mesure il résiste à cet ordre ou cause de tumulte, il est sur le champ placé sous mandat de dépôt jugé et puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans sans préjudice des peines portées au code pénal contre les auteurs d'outrage et de violence envers les magistrats.

Sur l'ordre du Président, il est alors contraint par la force publique de quitter l'audience.

Art. 36. — Si l'ordre est troublé par l'accusé lui-même, il lui est fait application des dispositions des articles précédents.

L'accusé, lorsqu'il est expulsé de la salle d'audience, est gardé par la force publique, jusqu'à la fin des débats à la disposition de la Cour Révolutionnaire de justice ; il est après chaque audience, procédé ainsi qu'il est dit à l'article 34, alinéa 2.

De la production et de la discussion des preuves

Art. 37. — Le Président ordonne au Greffier en chef de donner lecture de la liste des témoins appelés par le commissaire du Gouvernement, par l'accusé et s'il y a lieu par la partie civile.

L'huissier de service fait l'appel de ces témoins.

Art. 38. — Le Président ordonne aux témoins de se retirer dans la chambre qui leur est destinée. Ils n'en sortent que pour déposer. Le Président prend, s'il en est besoin toutes mesures utiles pour empêcher les témoins de conférer entre eux avant leur déposition.

Art. 39. — Lorsqu'un témoin cité ne comparait pas, la Cour Révolutionnaire de justice peut, sur réquisition du commissaire du Gouvernement ou même d'office, ordonner que ce témoin soit immédiatement amené par la force publique devant la Cour Révolutionnaire de justice pour y être entendu.

Dans tous les cas, le témoin qui ne comparait ou qui refuse soit de prêter serment, soit de faire sa déposition peut, sur réquisition du commissaire du Gouvernement, être condamné par la Cour Révolutionnaire de justice à la peine portée à l'article 16.

Art. 40. — Le Président invite l'accusé à écouter avec attention les faits qui lui sont reprochés.

Il ordonne au greffier en chef de les lire à haute et intelligible voix.

Art. 41. — Le Président interroge l'accusé et reçoit ses déclarations.

Il a le devoir de ne pas manifester son opinion sur la culpabilité.

Art. 42. — Les témoins déposent séparément l'un de l'autre, dans l'ordre établi par le Président.

Les témoins doivent, sur la demande du Président, faire connaître leur nom, prénoms, âge, profession, leur domicile ou résidence, s'ils connaissent l'accusé avant le fait mentionné dans l'arrêt de renvoi, s'ils sont parents ou alliés soit de l'accusé, soit de la partie civile, et à quel degré. Le Président leur demande encore s'ils ne sont pas attachés au service de l'un ou de l'autre.

Avant de commencer leur déposition, les témoins prêtent le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité. Cela fait, les témoins déposent oralement.

Les témoins ne sont pas interrompus dans leur déposition. Ils déposent uniquement soit sur les faits reprochés à l'accusé, soit sur sa personnalité et sa moralité.

Art. 43. — Après chaque déposition, le Président peut poser des questions aux témoins.

Le commissaire du Gouvernement ainsi que les conseils de l'accusé et la partie civile ont la même faculté.

Art. 44. — Le Président fait consigner aux notes d'audience d'office ou à la requête du commissaire du Gouvernement ou des parties, par le greffier en chef les additions, changements ou variations qui peuvent exister entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations.

Art. 45. — Chaque témoin, après sa déposition, demeure dans la salle d'audience si le Président n'en ordonne autrement, jusqu'à la clôture des débats.

Art. 46. — Ne peuvent être reçues sous la foi du serment, les dépositions :

1° Du père, de la mère ou de tout autre ascendant de l'accusé, ou de l'un des accusés présents et soumis au même débat ;

2° Du fils, de la fille ou de tout autre descendant ;

3° Des frères et sœurs ;

4° Des alliés aux mêmes degrés ;

5° Du mari ou de la femme ; cette prohibition subsiste même après le divorce ;

6° De la partie civile ;

7° Des enfants au-dessous de l'âge de quinze ans.

Art. 47. — Néanmoins, l'audition sous serment des personnes désignées par l'article précédent n'entraîne pas nullité lorsque le commissaire du Gouvernement ni aucune des parties ne s'est opposé à la prestation de serment.

En cas d'opposition du commissaire du Gouvernement ou d'une ou plusieurs des parties, le témoin peut être entendu à titre de renseignements, en vertu du pouvoir discrétionnaire du Président.

Art. 48. — Le commissaire du Gouvernement ainsi que la partie civile et l'accusé peuvent demander, et le Président peut toujours ordonner, qu'un témoin se retire momentanément de la salle d'audience, après sa déposition pour y être introduit et entendu s'il ya lieu après d'autres dépositions, avec ou sans confrontation.

Art. 49. — Le Président peut avant ou après l'audition d'un témoin, faire retirer un ou plusieurs accusés, et les entendre séparément sur quelques circonstances du procès ; mais il a soin de reprendre la suite des débats qu'après avoir instruit chaque accusé de ce qui s'est fait en son absence, et ce qui en est résulté.

Art. 50. — Les juges peuvent prendre note de ce qui leur paraît important soit dans les dépositions des témoins, soit dans la défense de l'accusé pourvu que les débats ne soient pas interrompus.

Art. 51. — Dans le cours ou la suite des dépositions, le Président fait, s'il est nécessaire, présenter à l'accusé ou aux témoins les pièces à conviction et reçoit leurs observations.

Le Président les fait présenter aussi, s'il ya lieu, aux juges

Art. 52. — Dans le cas où l'accusé, les témoins ou l'un d'eux ne parlent pas suffisamment la langue française ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le Président nomme d'office un interprète, âgé de vingt et un ans au moins, et lui fait prêter serment de remplir fidèlement sa mission.

Art. 53. — Si l'accusé est sourd-muet et ne sait pas écrire, le Président nomme d'office en qualité d'interprète la personne qui a le plus d'habitude de converser avec lui.

Il en est de même à l'égard du témoin sourd-muet

Dans le cas où le sourd-muet sait écrire, le greffier en chef écrit les questions ou observations qui lui sont faites ; elles sont remises à l'accusé ou au témoin qui donne par écrit ses réponses ou déclarations. Il est fait lecture du tout par le greffier en chef.

Art. 54. — une fois l'instruction à l'audience terminée la partie civile ou son conseil est entendu. Le commissaire du Gouvernement prend ses réquisitions.

L'accusé et son conseil présentent leur défense.

La république est permise à la partie civile et au commissaire du Gouvernement, mais l'accusé ou son conseil auront toujours la parole les derniers.

De la clôture des débats.

Art. 55. — Le Président déclare les débats terminés. Il ne peut résumer les moyens de l'accusation et de la défense.

De la décision.

Art. 56. — La Cour Révolutionnaire de justice délibère à huis-clos puis vote par bulletins écrits, tant sur la culpabilité de chacun des accusés que sur la peine et sur les intérêts civils.

S'il résulte des débats que le fait comporte une qualification légale autre que celle donnée dans la décision de renvoi le Président fera voter sur cette nouvelle qualification.

Il en sera de même s'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes non mentionnées dans la décision de renvoi.

Art. 57. — Chacun des juges reçoit à ces effets un bulletin ouvert.

Il écrit à la suite ou fait écrire secrètement le mot « Oui » ou le mot « Non » sur une table disposée de manière que personne puisse voir le vote inscrit sur le bulletin. Il remet le bulletin écrit et fermé au Président qui le dépose dans une urne destinée à cet usage.

Art. 58. — Le Président dépouille chaque scrutin en présence des membres de la Cour Révolutionnaire qui peuvent vérifier les bulletins.

Il consulte sur-le-champ le résultat du vote.

Les bulletins blancs ou déclarés nuls par la majorité, sont comptés comme favorables à l'accusé.

Immédiatement après le dépouillement de chaque scrutin, les bulletins sont brûlés.

La déclaration en ce qui concerne les circonstances atténuantes est exprimée qu'elle soit affirmative ou négative.

Art. 59. — Toutes décisions défavorables à l'accusé, y compris celle qui refuse les circonstances atténuantes se forme à la majorité de sept voix au moins.

Art. 60. — La déclaration, lorsqu'elle est affirmative, constate que la majorité de sept voix au moins a été acquise sans que le nombre de voix puisse être autrement exprimé.

Art. 61. — En cas de réponse affirmative sur la culpabilité, la Cour Révolutionnaire de justice délibère sans désemparer sur l'application de la peine ainsi que sur les dommages-intérêts. Le vote a lieu au scrutin secret, et séparément pour chaque accusé.

Lorsque la Cour Révolutionnaire de Justice prononce une peine correctionnelle, elle peut ordonner à la majorité qu'il soit sursis à l'exécution que la peine.

Art. 62. — Si le fait retenu contre l'accusé ne tombe pas ou ne tombe plus sous l'application de la loi pénale ou si l'accusé est déclaré non coupable, la Cour Révolutionnaire de Justice prononce l'acquittement de celui-ci.

Art. 63. — La Cour Révolutionnaire de Justice rentre ensuite dans la salle d'audience. Le Président prononce l'arrêt qui porte tant sur l'action publique que l'action civile.

Les textes de loi dont il est fait application sont lus à l'audience par le Président ; il est fait mention de cette lecture dans l'arrêt.

Art. 64. — Les accusés qui régulièrement cités ne comparaissent pas sont jugés par défaut. Un mandat d'arrêt doit être lancé contre eux.

Art. 65. — Le greffier en chef écrit l'arrêt : Les textes de lois appliqués y sont indiqués.

La minute de l'arrêt rendu après délibération de la Cour Révolutionnaire de Justice ainsi que la minute des arrêts rendus par la Cour sont signées par le Président et le Greffier en chef.

Tous ces arrêts doivent porter mention de la présence du Commissaire du Gouvernement.

Art. 66. — Les minutes des arrêts rendus par la Cour Révolutionnaire de Justice sont réunies et déposées au bureau politique.

Mise en accusation

Art. 67. — L'acte portant mise en accusation devant la Cour Révolutionnaire de Justice adressé par le commissaire du Gouvernement contient les noms des accusés, l'énoncé sommaire des faits qui leur sont reprochés les articles de la loi les réprimant.

Instruction

Art. 68. — Il est créé auprès de la Cour Révolutionnaire de Justice une commission d'instruction composée de 6 membres titulaires et de 2 membres suppléants désignés par décret sur la liste prévue à l'article 9 ci-dessus. La commission élit son président et son vice-président.

Le commissaire du Gouvernement assiste la commission d'instruction.

Les dispositions des articles 10, 11 et 12 s'appliquent à la commission d'instruction.

Le président et les membres de la commission prêtent le serment prévu à l'article 17. Ce serment est reçu par le commissaire du Gouvernement.

La commission procède ou fait procéder par tous officiers de police judiciaire à tous actes nécessaires à la recherche et à la constatation et à la poursuite des crimes et délits visés aux articles 3, 4 et 6 ci-dessus.

A cet effet, elle peut entendre ou faire entendre toute personne à titre de renseignement, procéder à toute confrontation, procéder ou faire procéder, de jour et de nuit, à toute perquisition saisie ou reconstitution, ordonner toute expertise par un ou plusieurs experts qui prêtent devant lui serment de rendre compte de leurs constatations et recherches en âme et conscience, recevoir le serment des interprètes de traduire fidèlement les dispositions et déclarations. Elle peut requérir la force armée ou les forces de police.

La garde à vue ne peut excéder un délai de 15 jours.

La commission peut délivrer tous mandats de justice et en donner mainlevée.

Elle statue sans délai sur les demandes de liberté provisoire.

Au vu de l'enquête prévue à l'article 15 ci-dessus, la commission avise la personne contre laquelle des charges ont été relevées de ce qu'elle a à choisir un conseil parmi les avocats inscrits au barreau congolais dans un délai de 2 jours. A défaut de ce choix, un conseil est désigné d'office par le Président de la Cour Révolutionnaire de Justice.

A l'expiration de ce délai, le conseil étant avisé par lettre missive ou par tout autre moyen et le dossier ayant été préalablement mis à sa disposition, la commission procède sans formalité à l'interrogatoire de ladite personne : Elle lui notifie les faits qui lui sont reprochés, les textes qui prévoient et répriment ces faits et elle recueille ses explications. La mise à la disposition du dossier a lieu au siège de la commission d'instruction.

La commission procède, le cas échéant, aux vérifications nécessaires.

Le Conseil est avisé sans formalité de tout nouvel interrogatoire, le dossier ayant été préalablement mis à sa disposition.

Quand son information est terminée, la commission régit un exposé des faits à la fin duquel elle décide soit du classement de l'affaire, soit du renvoi de l'accusé devant la Cour Révolutionnaire de Justice. Le renvoi devra comporter la qualification des faits retenus et l'indication des textes applicables.

Aucun recours ne peut être formé contre les mandats actes et décisions de la commission.

La décision de renvoi de la commission saisit de plein droit, la Cour Révolutionnaire de Justice.

La comparution devant la Cour Révolutionnaire de Justice peut avoir lieu dès l'expiration de délai de 48 heures à compter de la délivrance de la citation.

Pendant ce délai le dossier est mis à la disposition du conseil de l'accusé.

Les juridictions saisies des procédures concernant les infractions, aux articles 3, 4, 5 et 6 ci-dessus et dont les auteurs sont déférés devant la Cour Révolutionnaire de Justice sont de plein droit dessaisis à l'égard de ces derniers, en faveur de cette juridiction.

Les actes et formalités intervenus antérieurement à la date de dessaisissement demeurent valables et non pas à être renouvelés.

Art. 69. — La Cour Révolutionnaire de Justice jugera en vigueur ressort.

Aucune voie de recours ne sera admise contre les décisions de la Cour Révolutionnaire de Justice.

Art. 70. — A titre exceptionnel, la Cour Révolutionnaire de Justice aura à connaître les dossiers des affaires qui lui seront transmis par la commission de vérification des biens mal acquis.

Art. 71. — A titre transitoire, les attributions dévolues au bureau politique sont exercées par le directoire du C.N.R.

Art. 72. — Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 73. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 5 janvier 1969.

Le Président du Conseil National de la Révolution,
Chef de l'Etat,
chargé de la Défense Nationale et de la Sécurité,

Le Chef de Bataillon,
Marien N'GOUABI.

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DÉCRET N° 69-297 du 29 juillet 1969, portant révision de la situation administrative de M. Miehakanda (Joseph), médecin.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires des cadres ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2156/FP du 26 juin 1958 fixant le statut des cadres de la catégorie A, du service de la santé publique de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2425 du 15 juillet 1958 fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1741/FP du 25 mai 1961 portant nomination de M. Miehakanda (Joseph) au grade d'Elève médecin ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965 abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du service de la santé publique de la République du Congo ;

Vu le diplôme d'Etat de docteur en médecine en date du 9 juin 1964 délivré à M. Miehakanda (Joseph) ;

Vu le décret n° 65-124 du 29 avril 1965 portant reclassement de l'intéressé ;

Vu le décret n° 67-42 du 20 avril 1967 portant titularisation de M. Miehakanda (Joseph) ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassement (notamment en son article 1^{er} et 2^e) ;

Vu la lettre n° 447/MSPAS du 4 mars 1969 transmettant la demande de révision de situation administrative introduite par l'intéressé.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La situation administrative de M. Miehakanda (Joseph), médecin 4^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Santé publique) en service à l'Ecole nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph Loukabou à Pointe-Noire, est révisé conformément au texte ci-après ; RSMC : néant.

Ancienne situation :

Catégorie A :

Nommé élève médecin, indice local 740 pour compter du 1^{er} octobre 1960.

Catégorie A.I :

Médecin stagiaire indice local 740 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Reclassé médecin 4^e échelon stagiaire indice local 1060 pour compter du 1^{er} janvier 1965 ; ACC : néant.

Titularisé au 4^e échelon indice local 1060 pour compter du 1^{er} janvier 1966 ; ACC : néant.

Nouvelle situation :

Catégorie A :

Nommé élève médecin indice local 740 pour compter du 1^{er} octobre 1960.

Titularisé et nommé médecin 1^{er} échelon indice local 780 pour compter du 1^{er} octobre 1961 ; ACC : néant.

Catégorie A.I :

Promu médecin 2^e échelon indice local 870 pour compter du 1^{er} octobre 1963 ; ACC : néant.

Reclassé médecin 6^e échelon indice local 1350 pour compter du 1^{er} janvier 1965 ; ACC 1 an 3 mois.

Promu au 7^e échelon indice local 1490 pour compter du 1^{er} octobre 1965 ; ACC : néant.

Promu au 8^e échelon indice local 1630 pour compter du 1^{er} octobre 1967.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 20 juillet 1969.

Le Commandant A. RAOUL

Par le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement, chargé du plan
et de l'Administration du territoire,

*Le ministre de la santé publique
et des affaires sociales,*

Dr. J. BOUITI.

Pour le garde des sceaux,
ministre de la justice
et du travail, en mission

*Le ministre des finances
et du budget,*

P.-F. N'KOUA.

*Le ministre des finances
et du budget.*

P.-F. N'KOUA.

—o—

DÉCRET n° 69-299 du 12 août 1969, fixant les jours chômés à l'occasion de la Fête Nationale.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 2-64 du 13 juin 1964 fixant les fêtes légales dans la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application de la loi n° 2-64 du 13 juin 1964, la journée du 15 août, fête Nationale est déclarée fériée chômée et payée sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 2. — Sur l'ensemble du Territoire National, la journée du samedi 16 août 1969 est déclarée fériée et chômée à titre de pont entre la Fête Nationale et le dimanche 17 août 1969.

Art. 3. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

Brazzaville, le 12 août 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement,

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail
Me A. MOUDILÉNO-MASSONGO.

—o—

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Actes en abrégé

PERSONNEL

Titularisation.

— Par arrêté n° 3319 du 6 août 1969, les professeurs techniques adjoints de C.E.T. stagiaires de la catégorie B1 des cadres des services sociaux (enseignement technique) de la République du Congo, dont les noms suivent sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon de leurs grades pour compter du 25 septembre 1968 :

MM. Miangounina (Marc) ;
 Goko (Gilbert) ;
 Kissouemot (Florent) ;
 Bouenissa (Martial) ;
 Ikoua (Ambroise) ;
 Mouloungui (Guy) ;
 N'Gari (Fidèle) ;
 Moulet (Maurice) ;
 Miangouila (Gilbert) ;
 Mapoua (Gabriel).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

SECRETARIAT D'ETAT A L'ECONOMIE CHARGE DES FINANCES ET DU BUDGET

DÉCRET n° 69-298 du 1^{er} août 1969 portant virement de crédits

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
 DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
 ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'article 43 de la loi n° 24-66 du 23 novembre 1966 portant loi organique relative au régime financier ;

Vu l'ordonnance n° 12-68 du 31 décembre 1968 portant approbation du budget de l'Etat pour l'exercice 1969 ;

Vu la lettre n° 682/PR-CAB-D25-03-CNR du 9 mai 1969

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est annulé sur l'exercice 1969 un crédit de 10 000 000 de francs CFA applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le texte A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur l'exercice 1969 un crédit de 10 000 000 de francs CFA applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le texte B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et du budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} août 1969.

Le Commandant A. RAOUL

Le ministre de l'économie
 et des finances,
 Ch. SIANARD.

TEXTE A

CHAPITRE 40-01-01

Dépenses Communes

Personnel

Crédit annulé

Provision pour avancement en francs CFA	10 000 000 »
Total du texte A	10 000 000 »

TEXTE B

CHAPITRE 40-03-03

Crédit ouvert (en plus)

Fonctionnement atelier mécanographique.	10 000 000 »
Total du texte B	10 000 000 »

SECRETARIAT D'ETAT CHARGE DE L'A. T. E. C.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Retraite

— Par décision n° 170 du 14 juin 1969 les agents ci-après, désignés du statut du personnel permanent du C.F.C.O. en congé spécial d'expectative de retraite, atteints par la limite d'âge sont admis, en application de l'article 57 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, à faire valoir leurs droits à une pension de retraite à compter des dates sous-indiquées, premier jour du mois suivant la date d'expiration de leur congé spécial d'expectative de retraite.

Pour compter du 1^{er} juillet 1969 :

MM. Débeka (Jacques), né en 1916, échelle 7, 9^e échelon, indice local 550, matricule n° 32 423, service A.T.E.C. ;

Tchissambou (Donatien), né en 1916, échelle 10, 9^e échelon, indice local 720, matricule n° 30 254 service Exploitation ;

Foumanet (Jean-Pierre), né en 1917, échelle 9, 9^e échelon, indice local 660, matricule n° 30 119 service d'Exploitation ;

Loumingou (Albert), né en 1917, échelle 5, 9^e échelon, indice local 350, matricule n° 30 169, service d'Exploitation ;

M'Bakou (Remy), né en 1916, échelle 4B, 9^e échelon, indice local 450, matricule ATEC n° 32 031 service Voie et Bts ;

Bidimbou (Jacques), né en 1916, échelle 4B, 9^e échelon, indice local 290, matricule n° 32 016, service Voie et Bts ;

Bikoumou (François, né en 1916, échelle 4, 9^e échelon, indice local 280, matricule n° 32 188, service Voie et Bts ;

Kaya (Raphaël), né en 1916, échelle 4, 9^e échelon, indice local 280, matricule ATEC n° 32 191, service Voie et Bts.

Mayala-Mouzita (Joseph), né en 1916, échelle 4, 9^e échelon, indice local 280, matricule ATEC n° 32 235 service Voie et Bts ;

Massamba (Fidèle), né en 1917, 6B, 9^e échelon, indice local 460, matricule ATEC n° 32 136, service Voie et Bts ;

Malonga-N'Tadi, né en 1918, échelle 4, 9^e échelon, indice local 280, matricule ATEC n° 32 027, service Voie et Bts ;

Kafé (Polycarpe), né en 1918, échelle 3, 9^e échelon, indice local 240, matricule ATEC n° 32 202, service Voie et Bts ;

Bikoumou (Prosper), né en 1919, échelle 6B, 9^e échelon, indice local 460, matricule ATEC n° 32 120, service Voie et Bts.

Guelé (Henri), né en 1919, échelle 4, 9^e échelon, indice local 280, matricule ATEC n° 32 237, service Voie et Bts ;

Malanda (Pierre), né en 1916, échelle 5, 9^e échelon, indice local 350, matricule ATEC n° 31 089, service Matériel et Tr. ;

Poaty (Jean-Marie), né en 1916, échelle 4, 9^e échelon, indice local 350, matricule ATEC n° 31 067, service Matériel et Tr. ;

Mané (Casimir), né en 1919, échelle 4B, 9^e échelon, indice local 290, matricule ATEC n° 31 272, service Matériel et Tr. ;

Kouba (Job), né en 1917, échelle 4, 9^e échelon, indice local 280, matricule ATEC n° 31 028, service Matériel et Tr.

Pour compter du 1^{er} août 1969 :

M. Pondo (Théodore), né le 5 juillet 1919, échelle 5, 9^e échelon, indice local 350, matricule ATEC n° 30 224 service d'Exploitation.

Pour compter du 1^{er} septembre 1969 :

M. Ekeba (Joseph), né le 21 août 1916, échelle 12, 9^e échelon, indice local 910, matricule ATEC n° 30 234, service d'Exploitation.

Pour compter du 1^{er} octobre 1969 :

MM. Moukengué (Sylvain), né en 1919, échelle 2B, 9^e échelon, indice local 120, matricule ATEC n° 30 244 service d'Exploitation ;

Taty (Maurice), né le 13 septembre 1918, échelle 7, 9^e échelon, indice local 550, matricule ATEC local service Matériel et Tr.

Pour compter du 1^{er} novembre 1969 :

M. Djambou (Jacques), né le 12 octobre 1916, échelle 10B, 9^e échelon, indice local 730, matricule 31 133, service Matériel et Tr.

CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT DE L'AFRIQUE EQUATORIALE

DÉLIBÉRATION N° 37-67/A TEC-CA-CCEAE du 23 novembre 1967

Le conseil d'administration de l'agence transéquatoriale des communications ;

Vu la convention organique de l'agence transéquatoriale des communications approuvée par actes n° 59-61 du 12 décembre 1961, n° 56-62 du 11 décembre 1962, nos 5-6 et 10-64 du 11 février 1964 n° 19-65 du 19 octobre 1965 ;

Vu le rapport n° 1676/A TEC-DG en date du 18 novembre 1967 du directeur général de l'ATEC ;

Délibération en sa séance du 23 novembre 1967 ;

A. ADOPTÉ.

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le programme d'achats de matériel de traction et de matériel remorqué du Chemin de Fer Congo-Océan, pour les exercices 1968 et 1969, est arrêté comme suit :

14 unités de traction (1 unité = 1 locomotive de	
1 200 Ch.	700 M
2 locotracteurs de 400 Ch.	40
20 wagons tombereaux	60
75 wagons grumiers	185
105 wagons couverts.....	365

Total : 1 350 M
C.F.A.

Art. 2. — Sont approuvées les conditions de crédits offertes par la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) et la Compagnie Française d'Assurance pour le Commerce Extérieur (COFACE) telles que définies ci-après, pour le paiement des marchés de fourniture de matériel de

traction de matériel remorqué à passer pour le compte du Chemin de Fer Congo-Océan, dans la limite des engagements de dépenses fixés à l'article 1^{er} de la présente délibération :

1^o) Avance par la Caisse Centrale de Coopération Economique aux constructeurs de 10% du montant des marchés à la signature des commandes, et règlement de 40% des marchés à la livraison.

L'ATEC (section CFCO) remboursera les sommes ainsi avancées par la Caisse Centrale en cinq annuités égales, après un différé de 5 ans décompté à partir de la livraison du matériel.

Le taux d'intérêt pour ce prêt à 10 ans est de 4,25%.

2^o) Crédit constructeurs, sous la garantie de la Compagnie Française d'Assurance pour le Commerce Extérieur (COFACE) correspondant à la part des marchés de fournitures, non financée par la Caisse Centrale de Coopération Economique.

L'ATEC (section CFCO) remboursera le montant des avances ainsi consenties en 10 semestrialités égales, la première venant à échéance 6 mois après la livraison du matériel.

Le taux d'intérêt est de 7%.

Art. 3. — Le conseil d'Administration demande aux chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale, membres de l'ATEC, de se constituer aval et garants solidaires vis-à-vis de la caisse centrale de coopération économique ainsi que de la compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur pour le paiement de toutes sommes dues au titre des avances et prêts prévus à l'article 2 de la présente délibération.

Art. 4. — La présente délibération, qui abroge la délibération n° 1-67/A TEC-CA en date du 30 octobre 1967, sera publiée au *Journal officiel*.

Libreville, le 23 novembre 1967.

Le Président
ministre de l'économie
et des transports de la
République du Tchad.
(é) ABDOULAYE LAMANA

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers de charges des concessions minières forestières urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE FORESTIER

PERMIS D'OCCUPER A TITRE PROVISOIRE D'UN TERRAIN RURAL

— Par décision n° 23 est accordé à M. Poutou (Lazare), sous réserve des droits des tiers le permis d'occuper à titre provisoire, pour un terrain rural de 9 345 mètres carrés situé à l'îlot pont du Djoué district de Brazzaville, tel qu'il est présenté sur le plan ci-annexé.

Le titulaire de ce permis sera tenu de commencer son exploitation dans le délai de trois mois pour compter de la date de la notification de la délibération de la présente décision.

Il devra, en outre, justifier au terme de la troisième année d'une mise en valeur conforme aux dispositions de l'article 82 de la délibération n° 75/SB du 19 juin 1958 en tout état, de cause d'un investissement valeur, soit 2 100 000 francs consistant bâtiments et arbres fruitiers.

Ce permis d'occuper sera susceptible d'être transformé en concession définitive après constatation officielle de la mise en valeur moyennant le paiement des frais et redevances prévus par les textes en vigueur.

Le présent permis d'occuper reste soumis à tous les règlements en vigueur ou qui seront institués dans l'avenir.

— Par décision n° 24 est accordé à M. Mampouya Emmanuel sous réserve des droits des tiers le permis d'occuper à titre provisoire, pour un terrain rural de 55 ha 1 001 situé à Poto-Poto Djoué district de Brazzaville, tel qu'il est présenté sur le plan ci-annexé.

Le titulaire de ce permis sera tenu de commencer son exploitation dans le délai des trois mois pour compter de la date de la notification de la présente décision.

Il devra, en outre, justifier au terme de la troisième année d'une mise en valeur conforme aux dispositions de l'article 82 de la délibération n° 75/SB du 19 juin 1958 en tout état de cause d'un investissement valeur, soit 1 500 000 francs consistant bâtiments et arbres fruitiers.

Ce permis d'occuper sera susceptible d'être transformé en concession définitive après constatation officielle de la mise en valeur moyennant le paiement des frais et redevances prévus par les textes en vigueur.

Le présent permis d'occuper reste soumis à tous les règlements en vigueur ou qui seront institués dans l'avenir.

— Par décision n° 26 est accordé à M. Makany (Arthur), sous réserve des droits des tiers le permis d'occuper à titre provisoire, pour un terrain rural de 7,5 ha, situé à N'Ganga-Lingolo près du village Kintsoundi-7, district de Brazzaville tel qu'il est présenté sur le plan ci-annexé.

Le titulaire de ce permis sera tenu de commencer son exploitation dans le délai de trois mois pour compter de la date de la notification de la présente décision.

Il devra, en outre, justifier au terme de la troisième année d'une mise en valeur conforme aux dispositions de l'article 82 de la délibération n° 75/SB du 19 juin 1958 en tout état de cause d'un investissement valeur, soit 5 000 000 de francs, consistant bâtiments et arbres fruitiers.

Ce permis d'occuper sera susceptible d'être transformé en concession définitive après constatation officielle de la mise en valeur moyennant le paiement des frais et redevances prévus par les textes en vigueur.

Le présente permis d'occuper reste soumis à tous les règlements en vigueur ou qui seront institués dans l'avenir.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CESSION DE GRÉ À GRÉ

L'administrateur-maire de Pointe-Noire, porte à la connaissance du public que par lettre du 12 septembre 1969, M. Binsangou (Sébastien), géomètre, à Pointe-Noire, a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 1 134 mètres carrés, cadastré section I, parcelle n° 48 sis Avenue Olivier à Pointe-Noire.

Les oppositions et réclamations contre cette demande seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de ce jour.

— Acte portant cession de gré à gré terrains à Brazzaville au profit de :

M. Gassono (Rigobert), de la parcelle 1565, section P/11, lotissement de Ouenzé, 300 mètres carrés, approuvée le 5 août 1969, n° 1014/ED.

M. Tsalatsouzi (Marc), de la parcelle n° 2075, section C, lotissement de Makélékélé, 471,30 mq, approuvée le 5 août 1969 n° 1013/ED.

AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN DÉPÔT D'HYDROCARBURES

— Par récépissé n° 64/SIM-M. du 9 août 1969 M. N'Zobadila (Marcel), domicilié B.P. 62 à Brazzaville, est autorisé à installer à l'angle de l'avenue de la paix et de la rue Itoumbi à Moungali Brazzaville un dépôt d'hydrocarbures destinés à la vente qui comprend :

Une citerne souterraine compartimentée destinée au stockage de 15 000 litres d'essence, 5 000 litres de gas-oil, 5 000 litres de pétrole,

Quatre pompes de distribution.

Le chef de district de Loandjili porte à la connaissance du public que par lettre en date du 25 mai 1968 la Société A.G.I.P. B.P. 2076-Brazzaville a sollicité l'autorisation d'ouvrir un dépôt d'hydrocarbures de 3^e classe sur la propriété de M. Tchitchelle (Stéphane), au village Makola (district de Loandjili).

Les oppositions ou réclamations seront reçues dans un délai de 15 jours à compter de ce jour.

CERTIFICAT D'AFFICHAGE ET DE NON OPPOSITION

Nous soussigné Sambou (Maurice), chef de district de Loandjili, certifions que durant la période d'affichage de l'avis au public concernant la demande d'autorisation d'installation d'un dépôt d'hydrocarbures sur la propriété de M. Stéphane) Tchitchelle, située au village Makola (district de Loandjili) présentée par la Société A.G.I.P. BP. 2076 Brazzaville, aucune opposition ou réclamation n'a été reçue

En foi de quoi nous avons établi le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

ENQUÊTE DE COMMODO ET INCOMMODO

Le chef de district de Loandjili porte à la connaissance du public que par la lettre n° 173-TECHN-6801447 du 25 mai 1968, la Société A.G.I.P. BP. 2076-Brazzaville a sollicité l'autorisation d'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures sur la propriété de M. Tchitchelle (Stéphane), située au village Makola (district de Loandjili).

L'enquête réglementaire prescrit par l'article 8 de la loi 25-62 du 21 mai 1962 est ouvert pendant un délai de 15 jours à compter de la présente date.

Pendant ce délai, le public est autorisé à prendre connaissance du dossier au bureau du district de Loandjili et à faire des observations.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE BANQUES AU CONGO

SITUATION COMPTABLE AU 31 DÉCEMBRE 1968

A C T I F	FRANCS	FRANCS	DEUISES	TOTAL
	C. F. A.	FRANÇAIS (1)	ÉTRANGÈRES (1)	
1 — CAISSE, TRÉSOR PUBLIC, BANQUE D'ÉMISSION	91.322.971			91.322.971
2 — BANQUES § CORRESPONDANTS :	105.285.023		15.418.771	120.703.794
Maison mère § Filiales				
Banques § Cor. Extérieurs	105.285.023		15.418.771	120.703.794
Banques § Cor. Intérieurs				
3 — PORTEFEUILLE — EFFETS	1.076.317.052		44.325.539	1.120.642.591
Bons du Trésor d'équipement	112.100.000			112.100.000
Papier Commercial	806.687.162			806.687.162
Effets Mob. Escompté (C. T.)	47.343.724			47.343.724
» » » (M. T.)	16.875.000			16.875.000
Effets à l'encaissement	93.311.166		44.325.539	137.636.705
4 — COUPONS				
5 — EFFETS EN COURS DE RECOUVREMENT	69.818.850			69.818.850
Banques § Correspondants	40.213.299			40.213.299
Maison mère § Filiales				
Siège § Agences	29.605.551			29.605.551
6 — COMPTES COURANTS	874.217.644		12.546.683	886.764.327
7 — AV. § DEBITEURS DIVERS	5.915.899			5.915.899
Siège § Agences				
Autres	5.915.899			5.915.899
8 — DEBITEURS PAR ACCEPTATION			2.047.401	2.047.401
9 — TITRES	11.740.000			11.740.000
10 — COMPTES D'ORDRE § DIVERS	32.932.156			32.932.156
11 — IMMEUBLES § MOBILIER	63.012.408			63.012.408
	2.330.562.003		74.338.394	2.404.900.397

(1) contre valeur en CFA

ENGAGEMENTS

HORS BILAN

Engagements par cautions et avals	658.670.739
Effets escomptés circulant sous notre endos	379.877.598
Ouvertures de crédits confirmés	85.700.000

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE BANQUES AU CONGO

P A S S I F	FRANCS	FRANCS	DEVISES	TOTAL
	C. F. A.	FRANÇAIS (1)	ÉTRANGÈRES (1)	
1 — COMPTES DE CHEQUES	294.698.201			294.698.201
2 — COMPTES A LIVRET	66.382.425			66.382.425
3 — COMPTES COURANTS	927.067.610		18.341.487	945.409.097
4 — BANQUES § CORRESPONDANTS	211.609.100		9.623.967	221.233.067
Maison mère	211.609.100			211.609.100
Filiales				
Banques § Corr. Extérieurs			9.623.967	9.623.967
» » Intérieurs				
5 — COMPTES EXIGIBLES ENCAISSEMENT	190.294.524		44.325.539	234.620.063
6 — CREDITEURS DIVERS	44.863.715			44.863.715
Siège § Agences				
Autres	44.863.715			44.863.715
7 — ACCEPTATIONS A PAYER			2.047.401	2.047.401
8 — BONS § COMPTES A ECHANCE FIXE	245.808.128			245.808.128
9 — COMPTES D'ORDRE § DIVERS	88.774.981			88.774.981
10 — PROVISIONS	41.192.231			41.192.231
Pour risques	41.192.231			41.192.231
Autres				
11 — CAPITAL OU DOTATION	219.701.267			219.701.267
Capital	200.000.000			200.000.000
Dette à terme	8.000.000			8.000.000
Réserves diverses	6.800.000			6.800.000
Report à nouveau	4.901.267			4.901.267
2 — RESULTATS DE L'EXERCICE	169.821			169.821
TOTAL	2.330.562.003		74.338.394	2.404.900.397

COMPTE DE PROFITS ET PERTES EXERCICE 1968

Charges d'exploitation	68.912.024	Produits bruts d'exploitation	286.834.769
Frais généraux	186.487.440	Revenus immobiliers	1.025.000
Amortissements	6.909.088	Plus value sur Cession d'actif	418.072
Provisions diverses	25.799.468		
Bénéfice	169.821		
	<u>288.277.841</u>		<u>288.277.841</u>

MPRIMERIE NATIONALI
BRAZZAVILLE
1969